



# **T'CHOUT JAQUES**

## **Association Loi 1901**

### **STATUTS**

#### **Article 1 : Dénomination**

Entre ceux qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901, intitulée :

*T'Chout Jaques*

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- **La renaissance et la mise en valeur d'une tradition populaire hamoise : le Géant T'Chout Jaques et sa famille**
- **L'organisation de manifestations en lien avec les fêtes et traditions populaires picardes**

#### **Article 3 : Durée**

L'association est créée pour une durée indéterminée à compter de l'Assemblée Générale Constitutive en date du 6 juillet 2004.

#### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social de l'association "T'Chout Jaques" est fixé au 18 rue de Verdun 80400 HAM.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 5 : Adhérents**

L'association est constituée :

- de personnes physiques agissant en leur nom propre
- de personnes morales agissant pour le développement socioculturel local

Elle se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur, tel que prévu dans le règlement intérieur

#### **Article 6 : Adhésion – Démission – Exclusion**

Toute demande d'adhésion à l'association doit être formulée par écrit et sera soumise au Bureau pour accord. Néanmoins cette adhésion ne sera effective qu'après signature du bulletin d'adhésion par lequel l'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Un adhérent peut démissionner de l'association. Il devra le faire par écrit (courrier adressé au Président) et respecter un préavis de 3 mois.

Un adhérent peut être exclu de l'association sur décision du Conseil d'Administration, en cas d'infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ou en cas de défaut de paiement des cotisations dans les délais requis.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont composées :

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- avec voix consultative : les membres de droit et les membres d'honneur
- avec voix délibérante : 12 autres membres au maximum élus pour 3 ans en Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs, renouvelables par tiers tous les ans.

A l'issue de l'Assemblée Générale constitutive, un Conseil d'Administration provisoire sera chargé d'administrer l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il est composé des membres de droit de l'Association et de tout autre personne physique ou morale qui en fera la demande lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Conseil d'Administration est également convoqué si la moitié au moins de ses membres en formule la demande par écrit auprès du Président au cours du même mois et avec la même proposition d'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un point de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées siègent avec voix consultative.

## **Article 9 : Bureau**

Le Bureau de l'association est composé de 6 membres, élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

Le Bureau est mandaté pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration dans l'intervalle de ses réunions. Il assure l'évaluation du dispositif. Les indicateurs peuvent être communiqués aux organismes partenaires financeurs sur simple demande.

## **Article 10 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

C'est au cours de l'Assemblée Générale que sont fixées les orientations et qu'est mandaté le Conseil d'Administration pour les mettre en œuvre.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, adressée au moins deux semaines avant la date prévue et accompagnée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend entre autres le rapport moral d'activité et le rapport financier.

Les règles relatives aux pouvoirs sont les mêmes que celles appliquées pour le Conseil d'Administration.

La présence d'un tiers au moins de ses adhérents est nécessaire à la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, une autre Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de trois semaines. Celle ci peut alors valablement délibérer quel que soit alors le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande des adhérents, à la condition que les deux tiers d'entre eux en formulent la demande par écrit au Président au cours du même mois et avec la même proposition d'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée sur délibération du Conseil d'Administration, adressée au moins deux semaines avant la date prévue et accompagnée de l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses adhérents est nécessaire à la validité des délibérations. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois semaines. Celle ci peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

## **Article 12 : Règlement Intérieur**

Les dispositions non précisées aux présents statuts mais cependant nécessaires au fonctionnement de l'Association sont consignées dans un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

## **Article 13 : Modifications des statuts –Dissolution**

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a voté la dissolution.